

[Traduction du Greffe]

Exposé écrit de la République socialiste du Viet Nam

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION DES PETITS ÉTATS
INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL
(AFFAIRE N° 31)**

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIET NAM

16 JUIN 2023

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	3
II.	LE TRIBUNAL EST COMPÉTENT POUR RENDRE L'AVIS CONSULTATIF DEMANDÉ PAR LA COSIS.....	4
III.	LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE RELÈVENT DE LA NOTION DE « POLLUTION » AU SENS DE L'ARTICLE 1, PARAGRAPHE 1, DE LA CNUDM.....	5
IV.	LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE RELÈVENT DE L'ARTICLE 194, PARAGRAPHE 3, POINT A), DE LA CNUDM, RELATIF À L'ÉVACUATION DE SUBSTANCES TOXIQUES, NUISIBLES OU NOCIVES, EN PARTICULIER DE SUBSTANCES NON DÉGRADABLES, DEPUIS OU À TRAVERS L'ATMOSPHÈRE.....	7
V.	LE PRINCIPE DES RESPONSABILITÉS COMMUNES MAIS DIFFÉRENCIÉES DOIT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR EXAMINER ET DÉTERMINER LES OBLIGATIONS RESPECTIVES DES ÉTATS PARTIES À LA CNUDM EN MATIÈRE DE PROTECTION ET DE PRÉSERVATION DU MILIEU MARIN CONTRE LES EFFETS NÉFASTES CAUSÉS PAR LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE	9

I. Introduction

1.1. Lors de sa troisième réunion du 26 août 2022, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (ci-après « la Commission » ou « la COSIS ») a adopté une décision, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de l'Accord sur la création de la Commission du 31 octobre 2021 (ci-après « l'Accord »), de demander un avis consultatif au Tribunal international du droit de la mer (ci-après « le Tribunal » ou « TIDM »). La demande est la suivante :

« Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?

b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ? »

1.2. Dans son ordonnance 2022/4 du 16 décembre 2022, le Tribunal a invité, conformément à l'article 133, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après dénommée « la Convention » ou « la CNUDM ») à présenter des exposés écrits sur les questions soumises par la COSIS pour avis consultatif.

1.3. En tant qu'État côtier partie à la CNUDM, le Viet Nam souhaite profiter de l'occasion offerte par le Tribunal pour présenter son exposé écrit sur la demande. Le Viet Nam démontrera ce qui suit :

- Le Tribunal est compétent pour rendre l'avis consultatif demandé par la COSIS ;
- Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre relèvent de la définition de la « pollution du milieu marin » figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la CNUDM ;
- Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre relèvent de l'article 194, paragraphe 3 a), de la CNUDM, relatif à l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables, depuis ou à travers l'atmosphère ;
- Le principe des responsabilités communes mais différenciées doit être pris en compte pour examiner et déterminer les obligations respectives des États Parties à la CNUDM en matière de protection et de préservation du milieu marin contre les effets néfastes des émissions de gaz à effet de serre.

II. Le Tribunal est compétent pour émettre l'avis consultatif demandé par la COSIS

2.1. L'article 21 du Statut du Tribunal s'énonce comme suit :

« Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal. »

2.2. L'article 138 du Règlement du Tribunal dispose que :

« Le Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal. »

2.3. Conformément à ces dispositions, le Tribunal peut donner un avis consultatif si trois conditions préalables sont remplies : i) un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoyant expressément la soumission d'une demande d'avis consultatif au Tribunal ; ii) la demande est soumise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci ; iii) l'avis peut être donné sur une « question juridique »¹.

2.4. Le Viet Nam est d'avis que ces trois conditions sont remplies dans le cas présent.

i) L'Accord pour la création de la COSIS est un accord international conclu initialement par deux pays, auquel ont adhéré quatre autres pays. Son préambule fait référence aux questions relatives aux zones maritimes, aux ressources biologiques marines et aux obligations des États en vertu de la CNUDM, applicables à la protection et à la préservation du système climatique et du milieu marin. L'article 2, paragraphe 1, de l'Accord sur les activités de la COSIS met l'accent sur la protection et la préservation du milieu marin, ce qui montre que les objectifs supposés de la Commission sont étroitement liés à ceux de la CNUDM.

L'article 2, paragraphe 2, de l'Accord prévoit également la possibilité de soumettre au TIDM une demande d'avis consultatif. Cette disposition est libellée comme suit :

« Compte tenu de l'importance fondamentale des océans en tant que puits et réservoirs de gaz à effet de serre et du rapport direct entre le milieu marin et les effets néfastes des changements climatiques sur les petits États insulaires, la Commission est autorisée à demander des avis consultatifs au Tribunal international du droit de la mer (le « TIDM ») sur toute question juridique relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conformément à l'article 21 du Statut du TIDM et à l'article 138 de son règlement ».

2.5. ii) La demande d'avis consultatif a été transmise au Tribunal par un organe autorisé par l'Accord établissant la COSIS. En effet, le 26 août 2022, la Commission a adopté une décision visant à demander un avis consultatif au TIDM conformément à l'article 2, paragraphe 2, de

¹ Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 22, par. 60.

l'Accord.

2.6. iii) La question sur laquelle l'avis consultatif est demandé est une question juridique. Dans son avis consultatif du 2 avril 2015 sur la demande soumise par la Commission sous-régionale des pêches, le Tribunal a expliqué que, pour être considérée comme étant de nature juridique, une question doit être « libellée en termes juridiques »². Pour répondre à la question, il a ajouté que « le Tribunal devra interpréter les dispositions pertinentes de la Convention [...] et des autres règles applicables de droit international »³. C'est manifestement le cas en l'espèce. Le Tribunal est invité à clarifier les obligations juridiques des États en vertu de la CNUDM en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Pour ce faire, il devra identifier les dispositions pertinentes de la CNUDM et « des autres règles applicables de droit international », les interpréter et les appliquer en l'espèce. La question est donc de nature juridique.

2.7. Cependant, on peut considérer que la question comprend également d'autres aspects, tels que des aspects politiques. Quels que soient ces aspects, la nature juridique des questions est indéniable et le Tribunal est compétent pour rendre son avis consultatif indépendamment de ces autres aspects. Comme l'a souligné la C.I.J. dans son avis consultatif de 1996 sur les *Armes nucléaires*, « [q]ue [cette] question revête par ailleurs des aspects politiques, comme c'est, par la nature des choses, le cas de bon nombre de questions qui viennent à se poser dans la vie internationale, ne suffit pas à la priver de son caractère de “question juridique” [...] »⁴. En outre, le Tribunal peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, abstraite ou non, qu'elle soulève ou non un problème factuel⁵.

2.8. Dans le cas présent, l'avis consultatif clarifiera la portée des dispositions spécifiques de la CNUDM sur la protection et la préservation du milieu marin en relation avec l'adaptation et l'atténuation des effets du changement climatique, afin de soutenir la COSIS dans ses activités. Il contribuera indéniablement à la mise en œuvre de la CNUDM en tant que constitution des océans.

III. Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre relèvent de la notion de « pollution » au sens de l'article 1er, paragraphe 1, de la CNUDM

3.1. Selon l'article 1^{er}, paragraphe 1 4), de la CNUDM,

« on entend par “pollution du milieu marin” l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer,

² Ibid., p. 23, par. 65.

³ Ibid.

⁴ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 234, par. 13.

⁵ *Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948*, p. 61 ; voir aussi *Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1954*, p. 51 ; *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 27, par. 40 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 236, par. 15.

altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément ».

3.2. Sur cette base, le Viet Nam considère que l'interprétation actuelle des émissions anthropiques de gaz à effet de serre correspond aux trois éléments susmentionnés, à savoir : i) l'introduction indirecte ou directe de substances ou d'énergie dans le milieu marin par des êtres humains ; ii) lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles et iii) ces effets nuisibles se traduisent par des dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, des risques pour la santé de l'homme, l'entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, l'altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et la dégradation des valeurs d'agrément.

3.3. i) Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre introduisent en effet directement et indirectement des substances et de l'énergie dans la mer et la colonne d'eau océanique, ce qui constitue l'élément de base du « milieu marin ». L'océan a directement absorbé les gaz à effet de serre tels que le dioxyde de carbone, le méthane et le protoxyde d'azote induits par les activités humaines, ce qui a entraîné une augmentation du niveau de dioxyde de carbone dans l'océan⁶. En outre, la chaleur croissante piégée par les gaz à effet de serre se retrouve dans les océans, ce qui entraîne la hausse de la température des océans⁷.

Par ailleurs, en application de la règle générale d'interprétation énoncée à l'article 31, paragraphe 1, de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui exige que les dispositions d'un traité soient interprétées « suivant le sens ordinaire à attribuer à [ses] termes », le « milieu marin » comprend la colonne d'air au-dessus de la mer et la colonne d'eau de l'océan. On peut par exemple se référer au Règlement de l'Autorité internationale des fonds marins relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, qui définit le « milieu marin » comme

« les éléments et facteurs physiques, chimiques, géologiques et biologiques, entre autres, qui agissent les uns sur les autres et déterminent la productivité, l'état, la condition et la qualité de l'écosystème marin, les eaux des mers *et des océans* et l'espace aérien *surjacent* [...] »⁸.

L'interprétation de l'expression « milieu marin » dans le contexte des termes de la CNUDM et à la lumière de son objet et de son but conduit à la même conclusion. En effet, la pollution du milieu marin depuis ou à travers l'atmosphère est explicitement mentionnée et réglementée par l'article 212 de la CNUDM. L'article 194, paragraphe 1, fait également référence à « l'évacuation de substances [...] nocives [...] depuis ou à travers l'atmosphère ». En raison du sens ordinaire du terme « évacuation », l'acte de « libérer [...] des substances dans l'atmosphère » est commis au moment où les substances concernées quittent leur source et se retrouvent dans l'air, que ces substances parviennent ensuite ou non dans la colonne d'eau de mer. Quel que soit le lieu d'émission, le milieu marin est contraint de recevoir des « substances » suite aux émissions

⁶ <https://www.iaea.org/bulletin/how-carbon-emissions-acidify-our-ocean>.

⁷ <https://www.unep.org/news-and-stories/story/greenhouse-gases-are-depriving-our-oceans-oxygen>.

⁸ Règlement de l'Autorité internationale des fonds marins relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, Annexe à la Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins relative aux amendements au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et à d'autres questions connexes, 22 juillet 2013, doc. ISBA/19/C/17 ; soulignement ajouté.

anthropiques de gaz à effet de serre.

3.4. ii) Le fait que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ont des effets néfastes sur le milieu marin est également clairement établi. Le réchauffement de l'atmosphère, des océans et des terres dû aux activités humaines a été scientifiquement démontré par le Groupe d'experts intergouvernemental des Nations Unies sur l'évolution du climat (ci-après « GIEC »), l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, entre autres⁹.

3.5. iii) Le dernier élément de la définition de la « pollution » dans le cadre de la CNUDM fait référence à la gravité des effets néfastes de l'introduction d'une substance ou d'une énergie dans le milieu marin. Un « préjudice » doit être causé aux ressources biologiques ou à la faune et à la flore marines, ou une « entrave » doit être occasionnée aux « activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer ». Ce dernier élément est présent dans le milieu marin, en raison des effets extrêmement néfastes du changement climatique causés par des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, qui se sont accumulés au fil des ans. Selon le rapport 2023 du GIEC, « les activités humaines, notamment les émissions de gaz à effet de serre, sont sans équivoque à l'origine du réchauffement de la planète »¹⁰. Le rapport mentionne également les dommages et préjudices résultant du réchauffement planétaire et du changement climatique, tels que « les centaines de pertes locales d'espèces », « l'augmentation des maladies d'origine alimentaire et hydrique liées au climat », « les problèmes de santé mentale liés à l'augmentation des températures », l'impact négatif sur « la production alimentaire de la pêche et de la conchyliculture », « la grave pénurie d'eau » et « la perte des moyens de subsistance et de la culture »¹¹.

IV. Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre relèvent de l'article 194, paragraphe 3 a), de la CNUDM, portant sur l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables, depuis ou à travers l'atmosphère

4.1. L'article 194, paragraphe 3, de la CNUDM s'énonce comme suit :

« Les mesures prises en application de la présente partie [partie XII de la CNUDM] doivent viser toutes les sources de pollution du milieu marin. Elles comprennent notamment les mesures tendant à limiter autant que possible : a) l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables, à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère ou par immersion. »

4.2. Le Viet Nam considère que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre relèvent du champ d'application de l'article 194, paragraphe 3 a), à savoir : i) l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables, ii) à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère ou par immersion. Diverses sources scientifiques et juridiques ont démontré sans l'ombre d'un doute le caractère nuisible et nocif des gaz à effet de serre présents dans l'atmosphère, aujourd'hui en déséquilibre. Alors que certains gaz à effet de serre essentiels peuvent être naturellement présents dans l'atmosphère et que leur « libération »

⁹ <https://www.un.org/en/global-issues/climate-change>. Voir également : https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf.

¹⁰ https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf.

¹¹ Ibid.

en petites quantités résulte de la respiration de tout être vivant, le dioxyde de carbone (CO₂), l'un des principaux composants des gaz à effet de serre, par exemple, pénètre dans l'atmosphère principalement par le biais, entre autres, de la combustion de combustibles fossiles (charbon, gaz naturel et pétrole), de déchets solides, d'arbres et d'autres matières biologiques. Le méthane (CH₄), qui est un autre élément crucial, est émis lors de la production et du transport du charbon, du gaz naturel et du pétrole¹². Les gaz à effet de serre dans l'atmosphère sont aujourd'hui nocifs en raison de l'effet combiné de leur persistance dans la nature, de leur accumulation et de leur concentration à la suite de siècles d'industrialisation et du rythme actuel des émissions, qui dépasse de plus en plus la capacité de réabsorption de la terre¹³.

4.3. Étant donné que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre correspondent à l'évacuation de substances toxiques, nocives ou nuisibles, en particulier de substances non dégradables, à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère ou par immersion, le Viet Nam fait valoir que la CNUDM, en particulier la partie XII, impose aux États l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à la Convention, pour prévenir, réduire et maîtriser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Le Viet Nam insiste sur l'obligation qu'ont les États d'utiliser les meilleurs moyens possibles à leur disposition et en fonction de leurs capacités pour faire en sorte que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle soient menées de manière à ne pas causer de dommages aux autres États et à leur environnement du fait des émissions anthropiques de gaz à effet de serre et pour réduire au minimum les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans la mesure la plus large possible.

4.4. Dans l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, le tribunal a déclaré que les articles 192 et 194 de la CNUDM énonçaient « des obligations non seulement en ce qui concerne les activités directement entreprises par les États et leurs organes, mais aussi en ce qui concerne la garantie que les activités relevant de leur juridiction et de leur contrôle ne nuisent pas au milieu marin »¹⁴. Cette obligation de « diligence requise » est une obligation de comportement, qui exige des États non seulement qu'ils adoptent des normes et mesures appropriées, mais aussi qu'ils fassent preuve d'un « certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif » pour s'attaquer à toutes les sources de pollution du milieu marin¹⁵.

4.5. En conséquence, les États devraient utiliser les meilleurs moyens pratiques dont ils disposent et qu'ils peuvent mettre en œuvre pour veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle soient menées de manière à réduire au minimum, dans toute la mesure du possible, les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et à ne pas causer de dommages par celles-ci à d'autres États et à leur environnement, ou à des zones marines ne relevant pas de la juridiction nationale.

¹² <https://www.epa.gov/ghgemissions/overview-greenhouse-gases>.

¹³ <https://www.un.org/esa/sustdev/natlinfo/indicators/indisd/english/chapt9e.htm> ;

<https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2023/call-inputs-toxic-impacts-some-climate-change-solutions>.

¹⁴ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines v. Chine)*, sentence finale, 12 juillet 2016, CPA, affaire n° 2013-19, par. 944.

¹⁵ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP)*, avis consultatif du 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, par. 131 ; citant *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 79, par. 197.

V. Le principe des responsabilités communes mais différenciées doit être pris en compte pour examiner et déterminer les obligations respectives des États Parties à la CNUDM en matière de protection et de préservation du milieu marin contre les effets néfastes des émissions de gaz à effet de serre.

5.1. Pour examiner et déterminer les obligations respectives des États Parties à la CNUDM de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin en relation avec les effets néfastes qui résultent ou sont susceptibles de résulter du changement climatique, notamment du réchauffement des océans, de l'élévation du niveau de la mer et de l'acidification des océans, le Viet Nam considère qu'il faut tenir compte du principe des responsabilités communes mais différenciées.

5.2. Selon les définitions généralement admises, le principe des responsabilités communes mais différenciées « implique que, tout en poursuivant un objectif commun [...], les États assument des obligations différentes, en fonction de leur situation socio-économique et de leur contribution historique au problème environnemental en cause »¹⁶.

Conformément à l'article 31, paragraphe 3 c), de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, lors de l'interprétation d'un traité, « il sera tenu compte, en même temps que du contexte », « de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ».

5.3. Selon le Viet Nam, le principe des responsabilités communes mais différenciées est une règle pertinente de droit international applicable aux relations entre les Parties à la CNUDM. Le principe satisfait aux exigences fixées à l'article 31, paragraphe 3 c), notamment : i) il s'agit d'une règle de droit international ; ii) elle est pertinente et applicable dans les relations entre les parties à la CNUDM.

Premièrement, le principe des responsabilités communes mais différenciées est une règle de droit international. Il est reflété dans plusieurs traités. Ce principe est inscrit à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), à l'article 10 du Protocole de Kyoto, au préambule et à l'article 2, paragraphe 2, de l'Accord de Paris, pour n'en citer que quelques-uns. Il a été noté à cet égard que « [d]ans le cadre du régime du changement climatique, le principe des responsabilités communes mais différenciées peut être considéré comme un principe juridiquement contraignant étant donné son inclusion explicite dans les instruments [pertinents] »¹⁷.

Deuxièmement, il est applicable dans les relations entre les Parties. Au moment de la soumission du présent document, la CCNUCC, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris ont atteint une participation (quasi) universelle, comptant respectivement 198, 192 et 195 parties. La grande majorité des Parties à la CNUDM sont également parties à ces instruments. Par conséquent, le principe des responsabilités communes mais différenciées est applicable dans les relations entre presque tous les États Parties à la CNUDM.

Troisièmement, ce principe est une règle pertinente de droit international. Il est à la base de tous les traités relatifs aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre et doit donc être

¹⁶ E. Hey et S. Paulini, « Common but Differentiated Responsibilities », MPEPIL (<https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1568>).

¹⁷ Ibid.

considéré comme « pertinent » lors de la détermination des obligations des États en matière de protection et de préservation de l'environnement, y compris le milieu marin, contre les effets néfastes causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.